



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 31224

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions de recrutement des techniciens territoriaux. En effet, l'évolution des techniques nécessitent la présence de gestionnaires compétents qui sont recrutés, dans une large proportion à un niveau Bac + 2. Or, le statut de ces cadres prévoit un recrutement au niveau du Bac. Le décalage entre les textes et la réalité est d'importance. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de procéder à une révision du statut du technicien territorial en prévoyant un recrutement externe de titulaires de diplômes reconnus au niveau III (Bac + 2) et par voie de conséquence une intégration au classement indiciaire intermédiaire de la grille de la fonction publique.

Texte de la réponse

Reponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la création d'un classement indiciaire intermédiaire (C II). Ce classement est prévu pour les corps et les cadres d'emplois remplissant les deux conditions suivantes : une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins 2 ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières ; l'exercice effectif des responsabilités et des techniques inhérentes à ces métiers. Le protocole d'accord donne la liste des corps et cadres d'emplois susceptibles de bénéficier de ces dispositions. Les techniciens territoriaux ne pouvaient figurer sur cette liste puisque, en effet, l'article 4 du décret n° 88-549 du 6 mai 1988 portant statut particulier de cadre d'emplois prévoit que le recrutement des techniciens territoriaux se fait par concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Dans ces conditions, le bénéfice des dispositions prévues pour le classement indiciaire intermédiaire ne peut être étendu au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31224

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3199